

Bulletin Décembre 2017

L'actualité nous oblige à revenir une fois de plus sur le document que nous éditons tous les ans depuis qu'il est devenu obligatoire (7 juin 2007), le récapitulatif des sommes perçues par le corps arbitral lors de ses missions. Suite à un contrôle URSSAF, le Président de la FFV vient d'adresser aux arbitres (mais les marqueurs et juges de lignes sont concernés) l'obligation légale qui nous est faite de tenir à sa disposition le montant des sommes perçues lors d'une année civile. Ce qui nous permet d'éviter une imposition, que certains envisagent de faire passer pour une "niche fiscale". (Cour des comptes, journalistes, etc...)

Rappel: Ce document permet aux arbitres de tous les sports de bénéficier de la dérogation légale rendant non imposables les sommes perçues à concurrence d'un montant de 14,5% du PASS (Plafond Annuel Sécurité Sociale) qui, pour 2017 est de 5 688 €. Au-delà de ce montant il vous appartient de prévenir vos sources de financement qui, comme vous, bénéficient de cette dérogation.

Tout ce qui précède découle de la Loi "Lamour" n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 et du décret n° 2207-969 du 15 mai 2007 article L241-6 du code de la sécurité sociale.

La lettre circulaire ACOSS n° 2007-080 du 7 juin 2007 a apporté des précisions relatives à l'assiette des cotisations de sécurité sociale. »

Si pour 2017 le montant de vos indemnités perçues est :

- inférieur à 5 688 € vous remplissez le document URSSAF CTP 024.
- supérieur à 5 688 € vous remplissez le document URSSAF CTP 006.

Dans les deux cas de figure à partir du 30 décembre vous adresserez ce papier soit au trésorier fédéral si vous avez officié en fédération, Ligue....soit au trésorier de votre Ligue si vous ne sifflez qu'en régionale, départementale.

Si vous avez officié pour des fédérations affinitaires FSGT, UFOLEP, FSCF, etc...les indemnités perçues devront apparaître dans notre document dans la case « Autre »

Toutes les indemnités d'arbitrage perçues durant l'année doivent être cumulées et déclarées.

Dernier rappel important pour ceux qui voudraient attaquer cette dérogation

SANS ARBITRE, PAS DE COMPETITION SPORTIVE POSSIBLE.

Bonnes Fêtes à toutes et tous et Meilleurs Vœux pour 2018.